

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Roger Deneys, Isabelle Brunier, Christian Frey, Irène Buche, Cyril Mizrahi, Salima Moyard, Jean-Charles Rielle

Date de dépôt : 16 novembre 2015

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15) (Suppression des traitements « hors classes »)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15), du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 3 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'article 3 de la LTRAIT (B5 15) permet actuellement au Conseil d'Etat de fixer des traitements "hors classes" :

Art. 3 Traitements « hors classes »

¹ *Le Conseil d'Etat peut, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, attribuer aux titulaires de certaines fonctions exigeant des connaissances tout à fait spéciales ou comportant des responsabilités particulièrement importantes un traitement annuel « hors classes » qu'il fixe lui-même sans être tenu de se conformer aux minimums ou aux maximums prévus à l'article 2.*

² *Il ne peut prendre une telle décision que sous réserve de l'article 96 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.*

³ *Les autres autorités ou organes de nomination doivent préalablement requérir l'approbation du Conseil d'Etat agissant en sa qualité d'autorité de surveillance sur l'application de la présente loi.*

Cette disposition, qui plus est quand l'actualité récente montre que le Conseil d'Etat est susceptible de l'utiliser pour contourner les lois votées par le Grand Conseil (L 11328 supprimant le dit "14^e salaire" et réintroduit en catimini exclusivement pour quelques hauts fonctionnaires privilégiés du Département des finances grâce à cet article 3), n'a plus de sens quand le Conseil d'Etat prône l'austérité tout azimut pour l'ensemble des Genevoises et des Genevois et en particulier les collaboratrices et collaborateurs de la fonction publique.

Il convient également d'encourager le Conseil d'Etat à ne pas céder à la facilité consistant à accorder des rémunérations dépassant les barèmes actuellement fixés dans la loi et donc de ne pas relâcher ses efforts pour mettre sur pied une meilleure grille salariale de la fonction publique.

Exceptions éventuelles

Lors des travaux relatifs au PL 11328 supprimant l'indemnité accordée aux cadres supérieurs en classe 27 et plus, il a été relevé, cf. PL 11328-A, que

le Conseil d'Etat s'était distingué par son manque de discernement dans le versement de cette prime, l'accordant à certaines personnes qui, de son propre aveu, n'auraient pas dû la recevoir. Néanmoins, lors des travaux en commission, il avait aussi été évoqué un cas bien particulier, celui des médecins des HUG. En conséquence, le Grand Conseil, dans un élan de sagesse dont il n'est pas particulièrement coutumier d'ailleurs, avait voté un amendement permettant de déroger, durant une période de 3 ans, à la suppression de ce "14^e salaire" pour le seul cas particulier des médecins des HUG.

Dans le cas du présent projet de loi, aucune dérogation ne figure dans le texte mais il est également possible, voire souhaitable selon les cas, d'introduire lors des travaux en commission, une dérogation, idéalement à durée limitée, pour répondre à quelques cas bien particuliers mais qui doivent être clairement identifiés pour ne pas donner un blanc-seing à la discrétion du Conseil d'Etat. Le cas de l'université a notamment été évoqué.

Conséquences financières

Ce projet de loi permettra d'économiser, au minimum et dans l'état actuel de nos connaissances, les 14èmes salaires réintroduits en catimini par le Conseil d'Etat pour quelques – sept à notre connaissance – collaborateurs privilégiés du seul Département des finances, soit au bas mot plus de 100 000 francs par an.